

# **RECUEIL**

## **DES ACTES**

### **ADMINISTRATIFS**

**N° 12 – 16 novembre 2020**

# S O M M A I R E

---

- Arrêtés à Portée générale,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur la réglementation de la circulation routière,
- Arrêtés du Président du Conseil départemental portant sur le secteur Médico-Social,
- Conventions,

## **LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MARNE**

### **COMMUNIQUE**

que le Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne –  
**N° 12 du 16 novembre 2020** - est mis à la disposition du public aux heures d'ouverture  
des bureaux, à l'Hôtel du Département de la Marne :

**Direction Générale des Services du Département**

**2 bis, rue de Jessaint**

**51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE CEDEX**

ainsi que sur le site du Conseil départemental [www.marne.fr](http://www.marne.fr) (onglet « E-services » ;  
rubrique «administration») le 16 novembre 2020.



## ARRETE D'AUTORISATION D'EMPRUNT

**Objet :** Réalisation d'un emprunt d'un montant de 5 000 000 € auprès de La Banque Postale pour le financement du programme d'investissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération donnant délégation au Président du Département de la Marne, rendue exécutoire le 15 novembre 2017,

Vu la délibération en date du 24 janvier 2020 par laquelle l'assemblée départementale de la Marne autorise le Président du Département de la Marne à réaliser des emprunts pour financer les investissements départementaux.

Vu l'offre de financement proposée par La Banque Postale,

**Le Président du Conseil départemental de la Marne,**

### DECIDE

**Article 1 :** De contracter auprès de La Banque Postale un emprunt d'un montant de 5 000 000 € (cinq millions) pour financer les investissements du Conseil Départemental dont les principales caractéristiques financières sont les suivantes :

|                       |                                 |
|-----------------------|---------------------------------|
| <b>Charte Gissler</b> | <b>A1</b>                       |
| <b>Montant</b>        | 5 000 000 €                     |
| <b>Durée</b>          | 15 ans.                         |
| <b>Objet</b>          | Financement des investissements |

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2036

Cette tranche obligatoire est mise lors du versement des fonds.

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Montant                     | 5 000 000 €   |
| Versement des fonds         | Jusqu'au 18/12/2020, en 1, 2 ou 3 fois avec versement automatique à cette date  |
| Taux d'intérêt annuel       | Taux fixe de 0,39 %   |
| Base de calcul des intérêts | Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours   |
| Echéance d'amortissement    | Périodicité trimestrielle   |
| Mode d'amortissement        | Constant  |
| Remboursement anticipé      | Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle |

### Commission

Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt.

**Article 2 :** De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

A Châlons-en-Champagne, le 03/11/2020  
Le Président du Conseil départemental,

  
Christian BRUYEN



## ARRETE D'AUTORISATION D'EMPRUNT

**Objet :** Réalisation d'un emprunt d'un montant de 10 000 000 € auprès de La Banque Postale pour le financement du programme d'investissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération donnant délégation au Président du Département de la Marne, rendue exécutoire le 15 novembre 2017,

Vu la délibération en date du 24 janvier 2020 par laquelle l'assemblée départementale de la Marne autorise le Président du Département de la Marne à réaliser des emprunts pour financer les investissements départementaux.

Vu l'offre de financement proposée par La Banque Postale,

**Le Président du Conseil départemental de la Marne,**

### DECIDE

**Article 1 :** De contracter auprès de La Banque Postale un emprunt d'un montant de 10 000 000 € (dix millions) pour financer les investissements du Conseil Départemental dont les principales caractéristiques financières sont les suivantes :

|                       |                                 |
|-----------------------|---------------------------------|
| <b>Charte Gissler</b> | <b>A1</b>                       |
| <b>Montant</b>        | 10 000 000 €                    |
| <b>Durée</b>          | 17 ans.                         |
| <b>Objet</b>          | Financement des investissements |

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/01/2038

Cette tranche obligatoire est mise lors du versement des fonds.

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Montant                     | 10 000 000 €  |
| Versement des fonds         | Jusqu'au 18/12/2020, en 1, 2 ou 3 fois avec versement automatique à cette date  |
| Taux d'intérêt annuel       | Taux fixe de 0,44 %   |
| Base de calcul des intérêts | Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours   |
| Echéance d'amortissement    | Périodicité trimestrielle   |
| Mode d'amortissement        | Constant  |
| Remboursement anticipé      | Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle |

### Commission

Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt.

**Article 2 :** De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

A Châlons-en-Champagne, le 03/11/2020  
Le Président du Conseil départemental,

  
Christian BRUYEN



## ARRETE D'AUTORISATION D'EMPRUNT

**Objet :** Réalisation d'un emprunt d'un montant de 10 000 000 € auprès de La Banque Postale pour le financement du programme d'investissements

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3211-2,

Vu la délibération donnant délégation au Président du Département de la Marne, rendue exécutoire le 15 novembre 2017,

Vu la délibération en date du 24 janvier 2020 par laquelle l'assemblée départementale de la Marne autorise le Président du Département de la Marne à réaliser des emprunts pour financer les investissements départementaux.

Vu l'offre de financement proposée par La Banque Postale,

**Le Président du Conseil départemental de la Marne,**

### DECIDE

**Article 1 :** De contracter auprès de La Banque Postale un emprunt d'un montant de 10 000 000 € (dix millions) pour financer les investissements du Conseil Départemental dont les principales caractéristiques financières sont les suivantes :

|                       |   |
|-----------------------|---|
| <b>Charte Gissler</b> | <b>A1</b>   |
| <b>Montant</b>        | 10 000 000 €  |
| <b>Durée</b>          | 20 ans et 4 mois (dont 3 mois de phase de mobilisation) |
| <b>Objet</b>          | Financement des investissements                         |

### Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

|                                  |   |
|----------------------------------|---|
| Durée                            | 3 mois, soit du 17/12/2020 au 17/03/2021  |
| Versement des fonds              | A la demande de l'emprunteur avec un versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à la date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe |
| Taux d'intérêt annuel            | Index ESTER assorti d'une marge de 0,71%  |
| Base de calcul des intérêts      | Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours  |
| Période de paiement des intérêts | mensuelle   |

Tranche obligatoire à taux fixe du 17/03/2021 au 01/04/2041

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 17/03/2021 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe.

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| Montant                     | 10 000 000 €  |
| Durée d'amortissement       | 20 ans et 1 mois  |
| Taux d'intérêt annuel       | Taux fixe de 0,49 %   |
| Base de calcul des intérêts | Mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours   |
| Echéance d'amortissement    | Périodicité trimestrielle   |
| Mode d'amortissement        | Constant  |
| Remboursement anticipé      | Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle |

Commission

Commission d'engagement : 0,07 % du montant du contrat de prêt.

Commission de non-utilisation : 0,10 %

**Article 2 :** De signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

A Châlons-en-Champagne, le 03/11/2020  
Le Président du Conseil départemental,

  
Christian BRUYEN

**ARRETE PERMANENT**  
n° 20-AP-0551-NO-

**Portant réglementation de la circulation**

**A l'intersection de la D26 au PR 35+0440 et de la voie communale rue  
Alfred Werlé hors agglomération de Pargny-Lès-Reims  
4 - Stop**

**Le Président du Conseil départemental  
Le Maire de la commune de Pargny-lès-Reims**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

VU l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des routes départementales ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Pargny-Lès-Reims sollicitant la pose d'un panneau STOP à l'intersection de la rue Alfred Werlé et de la D26,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Arrêtent**

**Article 1**

A l'intersection de la D26 au PR 35+0440 et de la voie communale rue Alfred Werlé située hors agglomération de Pargny-Lès-Reims, les conducteurs circulant rue Alfred Werlé sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D26, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

La signalisation réglementaire comprenant la pose du stop sur la voie communale, du marquage au sol et la pose deux panneaux AB2 sur la D26, conforme aux dispositions de



le responsable de la CIP Nord

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Monsieur le Préfet de la Marne

Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur le Maire de Pargny-lès-Reims.

**Article 4**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Monsieur le Maire de Pargny-Lès-Reims, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Pargny-lès-Reims

pour information à :

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Cheffe du service information géographique, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims, Madame la Conseillère départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims, le responsable de la CIP Nord, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Préfet de la Marne et Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est

Fait à Pargny-lès-Reims, le 19 10 2020  
Le Maire

Robert D'Harcourt



Fait à Châlons-en-Champagne, le 29 OCT. 2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Directeur général des services  
Monsieur le Maire de Pargny-lès-Reims  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Cheffe du service information géographique  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims  
Madame la Conseillère départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims

Portant réglementation de la circulation

D980

Le Président du Conseil Départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE, Directeur des Routes Départementales ;

Vu l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

Vu la consultation en date du 20/10/2020 de Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, des Maires de Chambrecy, Chaumuzy, Bligny, Sarcy, de Madame la responsable du service des transports scolaires de la région Grand Est, de Madame la responsable du service des transports scolaires de la communauté urbaine du Grand Reims, de Monsieur le Directeur du SDIS 51, de Monsieur le responsable du SSPRNTR-PRR de la DDT de la Marne, service transports exceptionnels, de Madame et Monsieur les conseillers départementaux du canton de Dormans-Paysages de Champagne, de Madame la Présidente du GRAND REIMS ;

Vu l'avis de l'adjointe au chef de la cellule prévention du risque routier/ DDT de la Marne en date du 20/10/20 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sarcy en date du 20/10/2020 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chaumuzy en date du 23/10/2020 ;

Vu l'avis de Madame la responsable des transports scolaires du grand Reims en date du 26/10/2020 ;

Considérant que pendant 2 ou 3 jours dans la période comprise entre 02/11/2020 au 10/11/2020, les travaux de rectification de virage, nécessitent de réglementer la circulation du D980 du PR 19+0500 au PR 20, hors agglomération de Chaumuzy et Chambrecy ;

Arrête

Article 1

Dans la période comprise entre le 02/11/2020 et le 10/11/2020, de 8h30 à 18h00, la circulation des véhicules sera interdite sur D980 du PR 19+0500 au PR 20, pendant 2 ou 3 jours, hors agglomération de Chaumuzy et Chambrecy.

**Les dates indiquées au présent arrêté sont des dates prévisionnelles qui pourront être modifiées en fonction de l'avancement des travaux, des conditions météorologiques ou aléas de chantier.**

Article 2

l'itinéraire de la déviation empruntera l'itinéraire suivant dans les 2 sens de circulation:

- La RD 224: de l'intersection avec la RD 980 jusqu'à l'intersection avec la RD 386
- La RD 386 : de l'intersection avec la RD 980 jusqu'à l'intersection avec la RD 980

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

Article 4

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

Article 5

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :

Madame la Maire de Chambrecy , Monsieur le Maire de Chaumuzy, Monsieur le Maire de Sarcy et Monsieur le Maire de Bligny

pour information à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Fait à Reims, le 29/10/2020

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
L'adjoint au responsable de la CIP Nord



Franck Maulvaux

DIFFUSION:

Monsieur le Préfet de la Marne

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Général commandant la région Terre-NE/Etat Major BMT

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique (DDSP) de la Marne

Monsieur le Directeur général des services

Monsieur le technicien, responsable de secteur CIP Nord

Madame le Maire de Chambrecy  
Monsieur le Maire de Chaumuzy  
Monsieur le Maire de Bligny  
Monsieur le Maire de Sarcy  
Monsieur le Directeur du SDIS  
Madame la Présidente du Grand Reims  
Madame et Monsieur les conseillers départementaux Dormans Paysages de Champagne  
Madame la responsable des services des transports scolaires du Grand Reims  
Madame la responsable des transports scolaires de la région Grand Est

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1343-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 47

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 20 octobre 2020 de Monsieur Christophe CAMPAZZI, représentant la société SPIE CityNetworks - Agence STT sise 2085 route de Paris 54200 ECROUVES agissant au nom et pour le compte de LOSANGE ;

**PRÉSENTANT**

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de pose de fourreaux et de chambres de tirage pour le déploiement du réseau fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 02/11/2020 au 31/12/2020, sur la R.D 47 du PR 5+0798 au PR 8+0123 situés hors agglomération de Charleville et Le Gault Soigny,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 02/11/2020 et jusqu'au 31/12/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 47 du PR 5+0798 au PR 8+0123 situés hors agglomération de Charleville et Le Gault Soigny :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SPIE - Agence STT.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Charleville et Monsieur le Maire du Gault-Soigny

pour information à :

Monsieur le directeur de la société SPIE - Agence STT, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 30.10.2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

**Le Technicien,**

**F. LUCOT**

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Christophe CAMPAZZI (SPIE - Agence STT)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Madame le Maire de Charleville  
Monsieur le Maire du Gault-Soigny

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
n° 20-AP-0555-NO-  
Portant réglementation de la circulation

à l'intersection de la D075E1 au PR 0+0078 et de la D028, hors  
agglomération de Prouilly  
4 - Cédez le passage

**Le Président du Conseil Départemental**

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15 ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des Routes Départementales ;
- CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** - à l'intersection de la D075E1 au PR 0+0078 et de la D028, hors agglomération de Prouilly, les conducteurs circulant D075E1 sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant D028, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

**Article 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

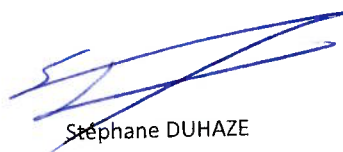
Pour publication et affichage à :  
Madame la Maire de Prouilly

Pour information à :  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Cheffe du service information géographique, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims, Madame la Conseillère Départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims et Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est



Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 OCT. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

DIFFUSION:

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

Monsieur le Directeur Général des Services

le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)

Madame la Cheffe du service information géographique

Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Monsieur le Directeur départemental des territoires

Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims

Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims

Madame la Conseillère départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims

Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est

Madame la Maire de Prouilly

les services de la CIP Nord

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
n° 20-AP-0553-NO-  
Portant réglementation de la circulation

**à l'intersection de la D075 au PR 17+0420 et de la D028, hors  
agglomération de Prouilly  
4 - Stop**

**Le Président du Conseil Départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental, en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE Directeur des Routes Départementales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRÊTE**

**Article 1** - A l'intersection de la D075 au PR 17+0420 et de la D028, hors agglomération de Prouilly, les conducteurs circulant D075 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant D028, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Nord.

**Article 4** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

Pour publication et affichage à :  
Madame la Maire de Prouilly

Pour information à :  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Cheffe du service information géographique, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims, Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims, Madame la Conseillère Départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims et Monsieur le Général Commandant de l'état

major de la région terre Nord-Est

Fait à Châlons-en-Champagne, le **30 OCT. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,



Stéphane DUHAZE

**DIFFUSION:**

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur Général des Services  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Cheffe du service information géographique  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires  
Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Reims  
Monsieur le Conseiller Départemental du Canton de Fismes - Montagne de Reims  
Madame la Conseillère Départementale du Canton de Fismes - Montagne de Reims  
Monsieur le Général Commandant de l'état major de la région terre Nord-Est  
Madame la Maire de Prouilly  
les services de la CIP Nord

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1345-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 343

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 23 octobre 2020 de Monsieur René GUILBOT représentant l'EARL GUILBOT sise 16 rue de la Forêt 51210 LE GAULT SOIGNY et l'accord à titre exceptionnel de Monsieur Frédéric LUCOT, Technicien Territorial de la C.I.P Ouest ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux d'enlèvement de dépôt de betteraves, il est nécessaire de réglementer la circulation du 06/11/2020 au 14/11/2020, sur la R.D 343 du PR 4+0500 au PR 5+0500 situés hors agglomération de Le Thoult Trosnay,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 06/11/2020 et jusqu'au 14/11/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 343 du PR 4+0500 au PR 5+0500 situés hors agglomération de Le Thoult Trosnay :

- La circulation est alternée par piquets K10.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'EARL GUILBOT.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale. Le pétitionnaire devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour effectuer le nettoyage éventuel de la chaussée ou de ces accotements (balayage, aspiration) en cas d'apport de boue provoqué par la circulation des véhicules du chantier

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire du Thoult-Trosnay

pour information à :  
Monsieur le représentant de l'EARL GUILBOT, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 02-11-2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur René GUILBOT (EARL GUILBOT)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité  
Monsieur le Maire du Thoult-Trosnay

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire  
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
**n° 20-AT-1344-SO-TRX**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**  
**sur la R.D 373**

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 20 octobre 2020 de Monsieur Christophe CAMPAZZI, représentant la société SPIE CityNetworks - Agence STT sise 2085 route de Paris 54200 ECROUVES agissant au nom et pour le compte de LOSANGE ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de pose de fourreaux et de chambres de tirage pour le déploiement du réseau fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 09/11/2020 au 31/12/2020, sur la R.D 373 du PR 8+0071 au PR 8+0300 et du PR 8+0800 au 9+0500 situés hors agglomération de LE GAULT SOIGNY,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 09/11/2020 et jusqu'au 31/12/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 373 du PR 8+0071 au PR 8+0300 et du PR 8+0800 au 9+0500 situés hors agglomération de LE GAULT SOIGNY :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SPIE - Agence STT.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

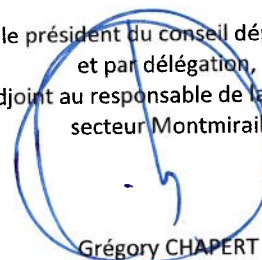
Madame le Maire de Charleville et Monsieur le Maire du Gault-Soigny

pour information à :

Monsieur le Directeur de la société SPIE - Agence STT, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 02-11-2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail



Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Christophe CAMPAZZI (SPIE - Agence STT)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Madame le Maire de Charleville  
Monsieur le Maire du Gault-Soigny  
Monsieur le Préfet de la Marne

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ PERMANENT**  
**n° 20-AP-0552-SE-CIR**  
**Portant réglementation de la circulation**

**à l'intersection de la D061 au PR 8+0800 et  
de la voie communale dite chemin du Pré aux Bois  
hors agglomération de Maurupt-le-Montois  
Cédez le passage**

**Le Président du Conseil départemental  
Le Maire de la Commune de Maurupt-le-Montois**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 3221-4 et L2213-6 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 415-7 et R. 415-15 ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 4 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DUHAZE, Directeur des routes départementales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'améliorer la lisibilité de l'intersection formée par la D061 et la voie communale dite chemin du Pré aux Bois ; que le flux principal de la circulation se situe sur la D061 ; que le régime de priorité à droite constitue une situation pouvant induire un comportement dangereux de la part des usagers circulant sur la D061 ; qu'il convient, par conséquent, de modifier le régime de priorité à cette intersection pour assurer la sécurité des usagers ;

**ARRÊTENT**

**Article 1** - À l'intersection de la D061 (au PR 8+0800) et de la voie communale dite chemin du Pré aux Bois, hors agglomération de Maurupt-le-Montois, les conducteurs circulant sur la voie communale dite chemin du Pré aux Bois sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la D061, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2** - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3** - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la CIP Sud-Est.

L'entretien et le remplacement des panneaux sont à la charge du département pour la D061, et à la charge de la commune de Maurupt-le-Montois pour la voie communale.



**Article 5** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Maire de la commune de Maurupt-le-Montois sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

- Pour publication et affichage à :  
Monsieur le Maire de Maurupt-le-Montois ;

- Pour information à :  
Monsieur le Directeur départemental des territoires, Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier, Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François, Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains, Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains et Madame la Cheffe du service information géographique.

Fait à Maurupt-le-Montois, le 27/10/2020 Fait à Châlons-en-Champagne, le 02 NOV. 2020

Le Maire

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,

Jérôme ROUSSEL



Stéphane DUHAZE

**DIFFUSION:**

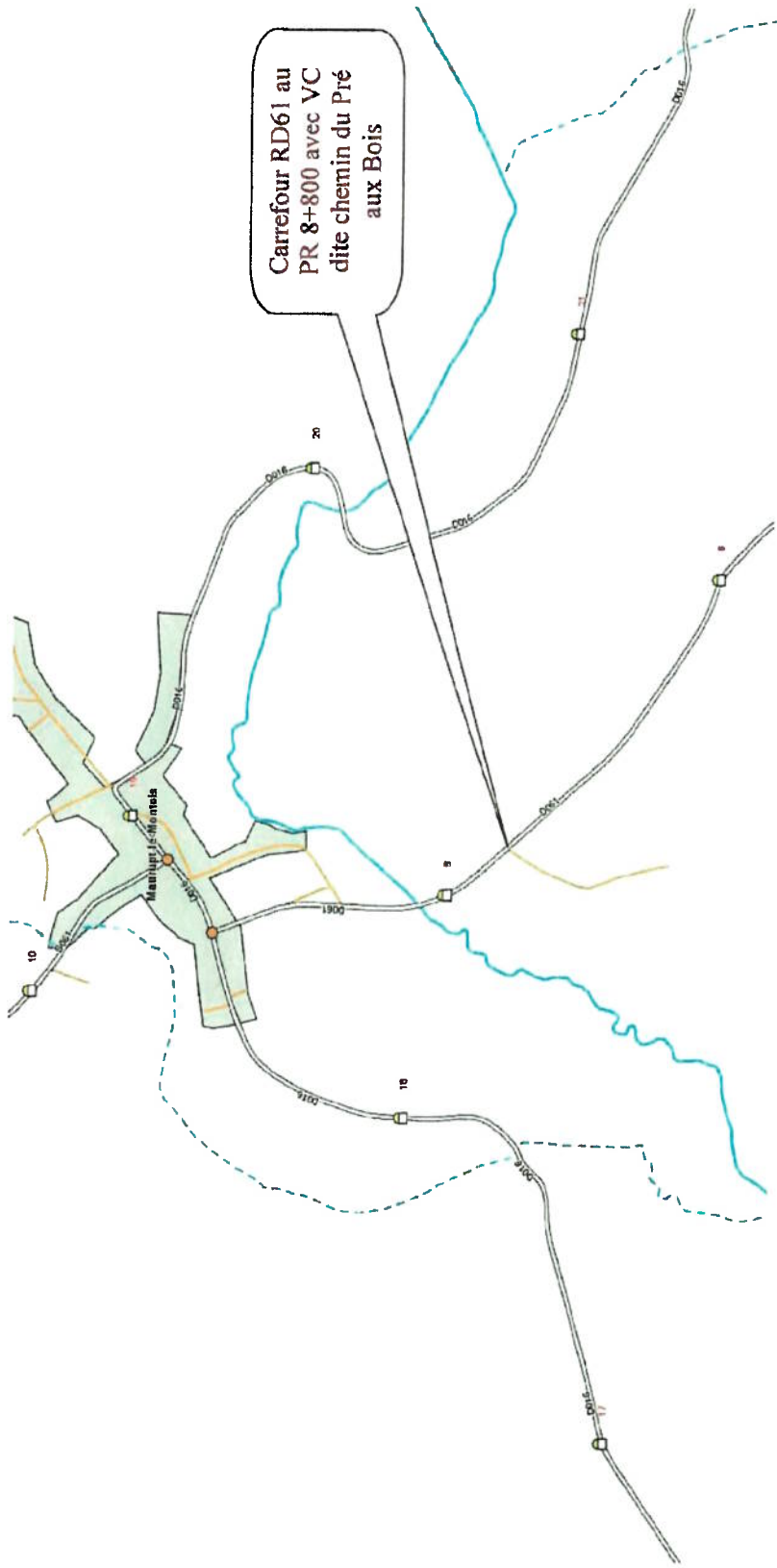
- Monsieur le Maire de Maurupt-le-Montois
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe de l'unité de prévention du risque routier
- Madame la Sous-Préfète de Vitry-le-François
- Madame la Conseillère départementale du Canton de Sermaize-les-Bains
- Monsieur le Conseiller départemental du Canton de Sermaize-les-Bains
- Madame la Cheffe du service information géographique

**ANNEXES:**

Arrêté permanent

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



*Carrefour concerné sur le territoire de la commune de MAURUPT LE MONTOIS*

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1348-SO-TRX  
Portant réglementation du stationnement et de la circulation  
sur la R.D 373

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 22 octobre 2020 de Monsieur Geoffrey CARISIO représentant la société NORD EST TP CANALISATIONS sise 6 bis avenue Ampère 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE agissant au nom et pour le compte de LOSANGE

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de création de génie civil pour le déploiement de la fibre optique, il est nécessaire de réglementer la circulation du 09/11/2020 au 27/11/2020, sur la R.D 373 du PR 5+0800 au PR 6+0450 situés hors agglomération de Bergères-sous-Montmirail et Le Gault-Soigny,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 09/11/2020 et jusqu'au 27/11/2020, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la R.D 373 du PR 5+0800 au PR 6+0450 situés hors agglomération de Bergères-sous-Montmirail et Le Gault-Soigny :

- La circulation est alternée par feux.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- Le dépassement des véhicules est interdit.
- Le stationnement des véhicules est interdit.

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS.

**Article 3** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 4** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 5** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 6** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Madame le Maire de Bergères-sous-Montmirail et Monsieur le Maire du Gault-Soigny

pour information à :

Monsieur le directeur de la société NORD-EST T.P. CANALISATIONS, Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité

Fait à Montmirail, le 04/11/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur Geoffrey CARISIO (NORD-EST T.P. CANALISATIONS)  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Chef du service des transports et de la mobilité  
Monsieur le Préfet de la Marne  
Madame le Maire de Bergères-sous-Montmirail  
Monsieur le Maire du Gault-Soigny

**ANNEXES:**

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**  
n° 20-AT-1354-SO-TRX  
Portant réglementation de la circulation  
sur la R.D 375

**Le Président du Conseil départemental**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 17 juillet 2020 donnant délégation de signature aux responsables des circonscriptions des infrastructures et du patrimoine;

**VU** l'arrêté du 19 février 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Marne portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales;

**VU** la demande en date du 2 novembre 2020, de Monsieur Pierre DE ROYER, représentant la société COLAS, Agence de REIMS, sise rue Modeste Goulet - BP120 - 51054 REIMS cedex ;

**VU** l'avis de madame le Maire de la commune de COURGIVAUX, de monsieur le Maire de la commune d'ESTERNAY, de madame la Conseillère départementale du canton de SEZANNE BRIE ET CHAMPAGNE, de monsieur le Conseiller départemental du canton de SEZANNE BRIE ET CHAMPAGNE, de madame l'Adjudante de la compagnie de gendarmerie départementale d'Epervy et de monsieur le Responsable de la D.I.R Est ;

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, pendant les travaux de remise en état des accotements et de purges de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation du 12/11/2020 au 20/11/2020, sur la R.D 375 du PR 0+0000 au PR 2+0255 situés hors agglomérations de Courgivaux et de Neuvy,

**ARRÊTE**

**Article 1** - À compter du 12/11/2020 et jusqu'au 20/11/2020, la circulation sera interrompue au droit du chantier sur la R.D 375 du PR 0+0000 au PR 2+0255 situés hors agglomérations de Courgivaux et de Neuvy.

## **Article 2** - DEVIATION

À compter du 12/11/2020 et jusqu'au 20/11/2020, une déviation sera mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

### **Concernant les usagers de la R.N 4,**

#### **dans le sens PARIS - NANCY :**

- la Rue de l'Aube, du carrefour R.N 4/Rue de l'Aube jusqu'au carrefour Rue de l'Aube/Rue des Noues (en agglomération d'ESTERNAY) ;
- la Rue des Noues, du carrefour Rue des Noues/Rue de l'Aube jusqu'au carrefour Rue des Noues/Rue de l'Arbre Haut (en agglomération d'ESTERNAY) ;
- la Rue de l'Arbre Haut, du carrefour Rue des Noues/Rue de l'Arbre Haut jusqu'au carrefour rue de l'Arbre Haut/R.D 934 ;
- la R.D 934, du carrefour de la rue de l'Arbre Haut/R.D 934 jusqu'au carrefour R.D 934/R.D 375.

#### **Dans le sens NANCY – PARIS :**

La R.D 934, du carrefour R.N 4/R.D 934 jusqu'au carrefour R.D 934/RD 375.

### **Concernant les usagers de la R.D 934,**

#### **en provenance de la Seine et Marne vers PARIS :**

- la R.D 934, du carrefour R.D 934/R.D375 jusqu'au carrefour R.D 934/R.N 4 ;

**Article 3** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la C.I.P Ouest.

**Article 4** - Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place devront être déposés ou occultés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles de toute nature) et que la circulation aura été rendue dans sa configuration initiale.

**Article 5** - En cas de non respect de ces dispositions le département de la Marne se substituera au pétitionnaire défaillant et prendra toutes dispositions conservatoires nécessaires à la sécurité des usagers à la charge de ce dernier.

**Article 6** - En cas de dépassement prévisionnel du délai d'exécution précisé à l'article 1 du présent arrêté le pétitionnaire devra impérativement en informer le gestionnaire de la voirie au moins une semaine avant la fin de validité du présent arrêté pour qu'il soit prorogé autant que de besoin.

**Article 7** - Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie et Monsieur le Directeur général des services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera adressée :

pour publication et affichage à :

Monsieur le Maire de Neuvy, Madame le Maire de Courgivaux et Monsieur le Maire d'Esternay

pour information à :

Monsieur le directeur de la société COLAS, monsieur le responsable du C.E.I SEZANNE (DIR EST), Monsieur le Directeur départemental des territoires, le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT), Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne, Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne, monsieur le président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais, Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE, Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et Monsieur le responsable du Pôle Transport scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne

Fait à Montmirail, le 10/11/2020

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
L'Adjoint au responsable de la CIP Ouest  
secteur Montmirail

Grégory CHAPERT

**DIFFUSION:**

Monsieur le Maire d'Esternay  
Monsieur le Maire de Neuvy  
Madame le Maire de Courgivaux  
Monsieur Pierre DE ROYER (COLAS)  
Monsieur Ruddy BERNADAT (CEI SEZANNE (DIR EST))  
Monsieur le Directeur départemental des territoires  
le centre d'information et de gestion du trafic (CIGT)  
Madame la Conseillère départementale du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Conseiller départemental du canton de Sézanne - Brie et Champagne  
Monsieur le Président de la communauté de communes Sézanne Sud Ouest Marnais  
Monsieur le Directeur du SMUR de SEZANNE  
Monsieur le Commandant du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)  
Monsieur le responsable du Pôle Transport scolaires et interurbains Agence Territoriale de Châlons en Champagne  
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie  
Monsieur le Directeur général des services

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2020/59**  
Châlons en Champagne,  
le 30 octobre 2020

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** l'arrêté n° 2020/28 du 16 juillet 2020 sollicitant une modification de la modulation de l'agrément pour la crèche l'Empreinte ;

**VU** Le courrier électronique du 12 octobre 2020 de Madame GROSJEAN Fanny, Directrice de la Crèche l'Empreinte; sollicitant la modification de la modulation de l'agrément de la structure à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** L'arrêté n° 2020/28 du 16 juillet 2020 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – conformément à l'article R2324-20, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, *un avis favorable est donné*, conformément à l'article R2324-20, la crèche l'Empreinte est agréée dans les conditions suivantes :

- Localisation : rue Romain Rolland à Bezannes (51430)
- Gestionnaire : SAS L'Empreinte – Madame TAPPY Jacqueline – 2 rue Romain Rolland à Bezannes (51430)
- Capacité maximale d'accueil : 70 enfants âgés de 0 à 6 ans.
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h45 à 19h15



**Du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au vendredi 20 décembre 2020**

| Modulation souhaitée  | 07h15 à 07h45 | 07h45 à 08h15 | 08h15 à 17h45 | 17h45 à 18h15 | 18h15 à 19h15 |
|-----------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>lundi</b>          | 5             | 25            | 55            | 20            | 5             |
|                       | 07h15 à 07h45 | 07h45 à 08h15 | 08h15 à 17h45 | 17h45 à 18h45 | 18h45 à 19h15 |
| <b>mardi et jeudi</b> | 7             | 25            | 65            | 20            | 5             |
| <b>mercredi</b>       | 5             | 20            | 65            | 20            | 5             |
|                       | 07h15 à 07h45 | 07h45 à 08h15 | 08h15 à 17h15 | 17h15 à 18h15 | 18h15 à 19h15 |
| <b>vendredi</b>       | 5             | 25            | 65            | 25            | 5             |

**Du 21 décembre 2020 au 27 décembre 2020**

| Modulation souhaitée | 07h30 à 18h30 |
|----------------------|---------------|
| lundi 21/12          | 25            |
| mardi 22/12          | 35            |
| mercredi 23/12       | 30            |
|                      | 07h30 à 17h00 |
| jeudi 24/12          | 25            |

**Du 28 décembre 2020 au 2 janvier 2021**

| Modulation souhaitée | 07h30 à 18h30 |
|----------------------|---------------|
| lundi 28/12          | 20            |
| mardi 29/12          | 30            |
| mercredi 30/12       | 25            |
|                      | 07h30 à 17h00 |
| jeudi 31/12          | 25            |

**A partir du 4 janvier 2021**

| Modulation souhaitée  | 07h15 à 07h45 | 07h45 à 08h15 | 08h15 à 17h45 | 17h45 à 18h15 | 18h15 à 19h15 |
|-----------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|
| <b>lundi</b>          | 5             | 25            | 60            | 20            | 5             |
|                       | 07h15 à 07h45 | 07h45 à 08h15 | 08h15 à 17h45 | 17h45 à 18h45 | 18h45 à 19h15 |
| <b>mardi et jeudi</b> | 7             | 25            | 70            | 25            | 5             |
| <b>mercredi</b>       | 5             | 20            | 65            | 20            | 5             |
|                       | 07h15 à 07h45 | 07h45 à 08h15 | 08h15 à 17h15 | 17h15 à 18h15 | 18h15 à 19h15 |
| <b>vendredi</b>       | 5             | 25            | 65            | 25            | 5             |

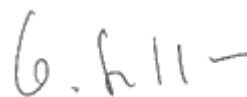
- Direction : Madame GROSJEAN Fanny, puéricultrice,

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS L'empreinte et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2020/60**  
Châlons en Champagne,  
30 octobre 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** l'arrêté n° 2017/131 du 20 décembre 2017, autorisant une modification de l'agrément de la micro crèche Pirouette Cacahouette de PROUILLY (51140) ;

**VU** le mail du 20 octobre 2020, de Madame Katia JENOIS, gestionnaire de la SARL Katia JENOIS informant du changement de la référente technique de la structure ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – l'arrêté n° 2017/131 du 20 décembre 2017 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – conformément à l'article R2324-20, un avis favorable est donné, la micro crèche Pirouette Cacahouette est agréée dans les conditions suivantes :

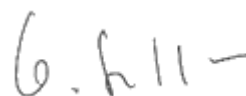
- Localisation : 23 Grande Rue – 51140 PROUILLY
- 
- Gestionnaire : SARL Katia JENOIS – 39 rue Jacques de la Giraudière – ZAC Croix Blandin – 51100 REIMS
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00
- Périodes de fermeture : 3 semaines en été, 1 semaine à Noël et 1 semaine à Pâques
- Direction : Katia JENOIS, titulaire d'un DESS de psychologie, avec le concours de Mme Adèle FALICON Educatrice Jeunes Enfants et Mme Brigitte JEANSON, référente para médicale

**ARTICLE 3-** Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Katia JENOIS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2020/61**  
Châlons en Champagne,  
Le 30 octobre 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** l'arrêté n°2017/132 du 19 décembre 2017, autorisant une modification de l'agrément de la micro crèche Le Village des Toup'tits à REIMS (51100) ;

**VU** le mail du 20 octobre 2020, de Madame Katia JENOIS, gestionnaire de la SARL Katia JENOIS informant du changement de la référente technique de la structure ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – l'arrêté n°2017/132 du 19 décembre 2017 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – conformément à l'article R2324-20, un avis favorable est donné, la micro crèche Le Village des Toup'tits est agréée dans les conditions suivantes :

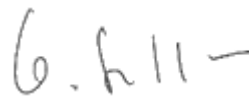
- Localisation : 39 rue Jacques de la Giraudière – ZAC Croix Blandin – 51100 REIMS
- Gestionnaire : SARL Katia JENOIS – 39 rue Jacques de la Giraudière – ZAC Croix Blandin – 51100 REIMS
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00
- Périodes de fermeture : 3 semaines en été, 1 semaine à Noël et 1 semaine à Pâques
- Direction : Katia JENOIS, titulaire d'un DESS de psychologie, avec le concours de Mme Adèle FALICON Educatrice Jeunes Enfants et Mme Brigitte JEANSON, référente para médicale

**ARTICLE 3-** Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Katia JENOIS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2020/62**  
Châlons en Champagne,  
Le 30 octobre 2020

Affaire suivie par : P.GOMES

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** l'arrêté n°2017/134 du 20 décembre 2017, autorisant une modification de l'agrément de la micro crèche Le Village des Toup'tits 2 à REIMS (51100) ;

**VU** le mail du 20 octobre 2020, de Madame Katia JENOIS, gestionnaire de la SARL Katia JENOIS informant du changement de référente technique de la structure ;

**VU** l'avis favorable de la puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – l'arrêté n°2017/134 du 20 décembre 2017 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – conformément à l'article R2324-20, un avis favorable est donné, la micro crèche Le Village des Toup'tits 2 est agréée dans les conditions suivantes :

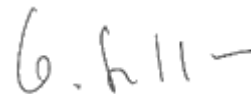
- Localisation : 39 rue Jacques de la Giraudière – ZAC Croix Blandin – 51100 REIMS
- Gestionnaire : SARL Katia JENOIS – 39 rue Jacques de la Giraudière – ZAC Croix Blandin – 51100 REIMS
- Capacité maximale d'accueil : 10 enfants âgés de 0 à 6 ans
- Heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00
- Périodes de fermeture : 3 semaines en été, 1 semaine à Noël et 1 semaine à Pâques
- Direction : Katia JENOIS, titulaire d'un DESS de psychologie, avec le concours de Mme Adèle FALICON Educatrice Jeunes Enfants et Mme Brigitte JEANSON, référente para médicale
- 

**ARTICLE 3-** Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Katia JENOIS et publié au recueil des actes administratifs.

Pour Le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
Le Directeur adjoint de la Solidarité Départementale



**Hervé SCHMITT**





**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69.59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2020-127

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 341 - 1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention relative au fond d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile conclue entre la CNSA et le Département de la Marne le 31 juillet 2017 ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2019 et 2020 présentées par l'association CAP INTEGRATION MARNE, relevant de la compétence du Département.

**CONSIDERANT** :

- que les propositions budgétaires 2019 et 2020 transmises par l'association ne permettent pas l'élaboration d'un budget,
- le mandat de gestion conclut avec l'association Vivre et Devenir Villepinte - Saint-Michel prenant effet au 1<sup>er</sup> décembre 2019,
- l'arrêté 2020-81 du 22 juillet 2020 du Président du Conseil Départemental de la Marne de transfert d'autorisation de fonctionnement du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile CAP INTEGRATION à l'association Vivre et Devenir à compter de la date d'effet de la fusion (en cours),
- qu'au 14 octobre 2020 aucun élément supplémentaire ne permet de justifier d'une hausse de tarif,

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le tarif fixé pour l'exercice 2019 est reconduit en 2020. Le tarif horaire des aides ou employés à domicile et des auxiliaires de vie sociale applicable en 2020 aux personnes bénéficiaires du **Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D)** de l'association CAP INTEGRATION MARNE, est fixé à : **25,25€**.

**Article 2 :** Les résultats administratifs 2017 et 2018 à charge du Département sont affectés comme suit :

- **2017 : 78.461,87€** affecté pour
  - 27.855,66€ en report à nouveau, neutralisant le solde du déficit 2015 restant à reprendre (- 27.855,66€)
  - 50.606,21€ en réserves de compensation des déficits
- **2018 : 39.390,82€** affecté en réserves de compensation des déficits.

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution légal du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'association Vivre et devenir
- ⇒ Madame la Présidente de l'association CAP INTEGRATION Marne
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- ⇒ M. le Maire de Reims.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 OCT. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
**Guy CARRIEU**



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par Karine ARDOISE*

Tél. : 03.26.69.59.93  
ardoise.karine@marne.fr  
Réf : 2020-126

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement des établissements et services sociaux et médico-sociaux et codifié aux articles R 314-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- l'arrêté 2018-158 du 06 décembre 2018 fixant le prix de journée globalisé alloué au SAVS du GPEAJH pour l'année 2019 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2019 ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le prix de journée globalisé, alloué au SAVS du GPEAJH est fixé à **165.354€** correspondant à un prix de journée moyen et applicable de 18,07€.

**Article 2 :** Conformément à l'article R 314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant mensuel à verser de **13.780€ à compter du mois de décembre 2020 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.**

**Article 3 :** Compte tenu des sommes perçues de janvier à octobre 2020, et de la régularisation à réaliser, le montant de la mensualité du mois de **novembre 2020** est de **13.924€**. Les mensualités à verser sont les suivantes :

| Mois         | Montant de la mensualité |
|--------------|--------------------------|
| Janvier      | 13 765,00 €              |
| Février      | 13 765,00 €              |
| Mars         | 13 765,00 €              |
| Avril        | 13 765,00 €              |
| Mai          | 13 765,00 €              |
| Juin         | 13 765,00 €              |
| Juillet      | 13 765,00 €              |
| Août         | 13 765,00 €              |
| Septembre    | 13 765,00 €              |
| Octobre      | 13 765,00 €              |
| Novembre     | 13 924,00 €              |
| Décembre     | 13 780,00 €              |
| <b>Total</b> | <b>165 354,00 €</b>      |

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Association du Groupement Pour l'Education et l'Adaptation des Jeunes Handicapés de la Marne
- ⇒ Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **28 OCT. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
**Guy CARRIEU**

**Direction de la Solidarité  
Départementale**  
Service de Protection Maternelle et  
Infantile

**N° 2020/47**  
Châlons en Champagne,  
le 2 octobre 2020

*Affaire suivie par : P.GOMES*

Tél. : 03 26 69 52 71  
Fax : 03 26 70.99.41  
Courriel : pmi@marne.fr

## **LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221.3 ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment l'article L.2111-1 ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.214-1 ;

**VU** le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

**VU** l'arrêté n°2020/36 du 18 août 2020 autorisant une modification de la modulation de l'agrément du multi-accueil Les P'tites hirondelles à MONTMIRAIL ;

**VU** la demande écrite du 25 septembre 2020 de Monsieur Etienne DHUICQ, Président du CCAS de Montmirail, sollicitant une modification de modulation de l'agrément à compter du 7 octobre 2020;

**VU** l'avis de la Puéricultrice coordinatrice du service de Protection Maternelle et Infantile ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de Département ;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – l'arrêté n°2020/36 du 18 août 2020 est abrogé

**ARTICLE 2** – un avis favorable est donné à compter du 7 octobre 2020, conformément à l'article R2324-20, le multi-accueil Les P'tites hirondelles est agréé dans les conditions suivantes :

⇒ Localisation : 28 rue du faubourg de Paris à MONTMIRAIL (51210)

⇒ Gestionnaire : C.C.A.S. de MONTMIRAIL – 12, rue Jeanne d'Arc – 51210 MONTMIRAIL

⇒ Capacité d'accueil : 27 enfants de 0 à 4 ans inclus selon l'agrément modulé suivant :

| Modulation souhaitée | 07h15 à 07h30 | 07h30 à 08h00 | 08h00 à 09h00 | 09h à 16h30   | 16h30 à 17h   | 17h à 17h30  | 17h30 à 18h |
|----------------------|---------------|---------------|---------------|---------------|---------------|--------------|-------------|
| lundi                | 7             | 14            | 19            | 25            | 17            | 12           | 4           |
| mardi                | 7             | 14            | 19            | 27            | 19            | 12           | 4           |
| jeudi                | 7             | 14            | 19            | 27            | 19            | 12           | 4           |
| vendredi             | 7             | 14            | 19            | 27            | 15            | 7            | 4           |
|                      |               |               |               |               |               |              |             |
| Modulation souhaitée | 07h15 à 07h30 | 07h30 à 08h00 | 08h00 à 08h30 | 08h30 à 16h45 | 16h45 à 17h30 | 17h 30 à 18h |             |
| mercredi             | 3             | 8             | 14            | 16            | 7             | 4            |             |

⇒ Fermeture : 3 semaines en août, 1 à 1 semaine ½ en décembre et 2 ponts dans l'année

⇒ Direction : La direction de la structure est assurée par Madame JOUY BARTHELEMY Carine, infirmière et éducatrice de jeunes enfants

**ARTICLE 3** - Dans un délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant Monsieur le président du Conseil départemental, 2 bis rue de Jessaint 51038 Châlons-en-Champagne Cedex,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou depuis la plateforme « TELERECOURS CITOYEN » sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** - Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au C.C.A.S de MONTMIRAIL et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice de la Solidarité Départementale



**Isabelle DEBAILLEUL**





**Solidarité Grand Âge et Handicap**

Affaire suivie par : M. Damien COLLARD  
Nos réf. : DC/AM/2020/2  
Tél. : 03.26.69.52.60  
Fax : 03.26.70.99.41  
Courriel : collard.damien@marne.fr

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU**

Le Code de l'Action sociale et des Familles ;

**VU :**

La loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

**VU :**

La loi n° 2003-289 du 31 mars 2003 portant modification de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

**VU :**

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU :**

L'article II-6.14 du Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

**VU :**

L'entrée en vigueur au 1er juillet 2003 de l'accord sur les emplois et rémunérations de la branche de l'aide à domicile du 29 mars 2002, modifié par un avenant n° 1 du 04.12.2002 ;

**VU :**

Le schéma gérontologique adopté par le Département de la Marne pour la période 2016/2021 ;

**VU :**

L'avenant relatif au salaire minimum applicable au 01/10/2020 pour les aides à domicile relevant de la convention collective des employés de maison ;

**SUR :**

Proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département ;



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** l'arrêté en date du 20/01/2020 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, les tarifs de remboursement de certaines prestations pouvant être prises en charge dans un plan d'aide proposé par l'équipe médico-sociale aux personnes âgées de plus de 60 ans, en perte d'autonomie, dans le cadre d'une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile sont fixés ainsi qu'il suit :


| NATURE DU SERVICE   | TARIF                              |
|---|------------------------------------|
| Aide à domicile en emploi direct  | 12,75 € / heure                    |
| Aide à domicile en service mandataire :<br>- du lundi au samedi inclus<br>- dimanches et jours fériés | 14,02 € / heure<br>17,52 € / heure |

| NATURE DU SERVICE   | TARIF  |
|---|--|
| Téléalarme  | 19,00 € - forfait mensuel  |
| Alarme détecteur de chutes  | 45,00 € - forfait mensuel  |
| Forfait repas porté à domicile  | 4,60 € / repas   |
| Forfait domotique<br>- Volet motorisé<br>- Motorisation de volet battant<br>- Visiophone porte d'entrée<br>- Chemin lumineux-détecteur de mouvement | 1 000,00 € - plafond<br>1 000,00 € - plafond<br>350,00 € - plafond<br>500,00 € - plafond |

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Châlons en Champagne, le 12 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur général des services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
**Service Solidarité, Grand Age et Handicap**  
Pôle Tarification et Suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*Fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : [thomas.fanchin@marne.fr](mailto:thomas.fanchin@marne.fr)*

*Référence : 2020-138*

.....  
*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par le foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes autistes Murielle Renard, établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes autistes Murielle Renard à Cormontreuil est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020** à :

▪ **pour l'internat :**

- **Montant net : 216,18 €**
- **Montant brut : 253,20 €**

- **pour l'accueil de jour :**
  - **Montant net: 144,10 €**
  - **Montant brut : 168,82 €**

**Article 2 :** Dans l'attente des prix de journée 2021, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**, les prix de journée applicables au FAMA sont fixés à :

- **pour l'internat :**
  - **Montant net : 166,56 €**
  - **Montant brut : 199,87 €**
- **pour l'accueil de jour :**
  - **Montant net : 111,04 €**
  - **Montant brut : 133,24 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame La Directrice du foyer d'accueil médicalisé pour adultes autistes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association des Papillons Blancs en Champagne,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **12 NOV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap**

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : *Thomas FANCHIN*

Tél. : 03.26.69.59.27

Fax : 03.26.70.99.41

Courriel : [thomas.fanchin@marne.fr](mailto:thomas.fanchin@marne.fr)

Référence : 2020-133

.....  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

---

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 I, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'Etablissement, relevant de la compétence du Département ;

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020** au foyer de vie et au foyer d'accueil médicalisé Jacques Paul Bru à Epernay est fixé à :

- **Montant net: 112,79 €**
- **Montant brut : 142,09 €.**

Le prix de journée de l'accueil de jour applicable à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020** est fixé à

- **Montant net : 75,23 €**
- **Montant brut : 82,47 €**

**Article 2 :** Dans l'attente du prix de journée 2021, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée applicable au foyer de vie et au foyer d'accueil médicalisé Jacques Paul Bru est fixé à :

- Montant net: **102,16 €**
- Montant brut : **128,57 €**

Le prix de journée de l'accueil de jour applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 est fixé à

- Montant net : **68,10 €**
- Montant brut : **75,34 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Madame la Directrice du Foyer d'Accueil Médicalisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'association Les Papillons Blancs en Champagne,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **12 NOV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
**Service Solidarité, Grand Age et Handicap**  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*Fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : [thomas.fanchin@marne.fr](mailto:thomas.fanchin@marne.fr)*

*Référence : 2020-137*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2020 ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée globalisé du SAMSAH de l'Association les Papillons Blancs en Champagne est fixé à **58 085 € pour l'année 2020** correspondant à un prix de journée de **19,89 €**.

**Article 2 :** Compte tenu des sommes perçues de janvier à octobre 2020 et de la régularisation à réaliser, le montant des **mensualités de novembre à décembre est fixé à 5 452,50 €**.

| SAMSAH    |                 |
|-----------|-----------------|
| Mois      | Mensualités     |
| Janvier   | 4 718 €         |
| Février   | 4 718 €         |
| Mars      | 4 718 €         |
| Avril     | 4 718 €         |
| Mai       | 4 718 €         |
| Juin      | 4 718 €         |
| Juillet   | 4 718 €         |
| Août      | 4 718 €         |
| Septembre | 4 718 €         |
| Octobre   | 4 718 €         |
| Novembre  | 5 452,5 €       |
| Décembre  | 5 452,5 €       |
| Total     | <b>58 085 €</b> |

**Article 3 :** Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de **4 840 € à compter du mois de janvier 2021** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame La Présidente de l'Association les Papillons Blancs en Champagne,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **12 NOV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
**Service Solidarité, Grand Age et Handicap**  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*  
*Tél. : 03.26.69.59.27*  
*Fax : 03.26.70.99.41*  
*Courriel : [thomas.fanchin@marne.fr](mailto:thomas.fanchin@marne.fr)*

*Référence : 2020-136*

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2020 ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée globalisé du SAVS Tandem est fixé à **232 338 € pour l'année 2020** correspondant à un prix de journée de **19,89 €**.

**Article 2 :** Compte tenu des sommes perçues de janvier à octobre 2020 et de la régularisation à réaliser, le **montant des mensualités de novembre à décembre est fixée à 21 799 €**.



|              |                  |
|--------------|------------------|
| Janvier      | 18 874 €         |
| Février      | 18 874 €         |
| Mars         | 18 874 €         |
| Avril        | 18 874 €         |
| Mai          | 18 874 €         |
| Juin         | 18 874 €         |
| Juillet      | 18 874 €         |
| Août         | 18 874 €         |
| Septembre    | 18 874 €         |
| Octobre      | 18 874 €         |
| Novembre     | 21 799 €         |
| Décembre     | 21 799 €         |
| <b>Total</b> | <b>232 338 €</b> |

**Article 3 :** Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de **19 362 € à compter du mois de janvier 2021** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame La Présidente de l'Association les Papillons Blancs en Champagne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **12 NOV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
**Service Solidarité, Grand Age et Handicap**  
Pôle Tarification et Suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*  
*Tél. : 03.26.69.59.27*  
*Fax : 03.26.70.99.41*  
*Courriel : thomas.fanchin @marne.fr*

*Référence : 2020-135*

*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par le Foyer de Vie et le FAM l'Aurore, établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable au **Foyer de Vie et au FAM l'Aurore** à Reims est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020** à :

- **Montant net : 140,47 €**
- **Montant brut : 168,98 €**

**Article 2 :** Dans l'attente du prix de journée 2021, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée applicable au foyer l'Aurore est fixé à :

- **Montant net: 122,04 €**
- **Montant brut : 149,71 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame La Présidente de l'Association les Papillons Blancs en Champagne,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **12 NOV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
**Service Solidarité, Grand Age et Handicap**  
Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Fax : 03.26.70.99.41

Courriel : [thomas.fanchin@marne.fr](mailto:thomas.fanchin@marne.fr)

Référence : 2020-134

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'Association des Papillons Blancs de la Région de Reims pour le foyer « Les Trois Foyers », établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable au foyer de jour, foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé « Les Trois Foyers » de Béthény est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020**, à :

▪ **pour l'internat :**

- **Montant net : 177,59 €**
- **Montant brut : 254,34 €**

▪ **pour l'accueil de jour :**

- **Montant net : 118,39 €**
- **Montant brut : 125,63 €**

**Article 2 :** Dans l'attente du prix de journée 2021, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée applicable au foyer « Les Trois Foyers » est fixé à :

- **pour l'internat :**
  - **Montant net : 165,72 €**
  - **Montant brut : 225,91 €**
  
- **pour l'accueil de jour :**
  - **Montant net : 110,48 €**
  - **Montant brut : 117,72 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et Madame la Directrice de l'établissement « Les Trois Foyers » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs et notifié à :

- ⇒ Madame la Présidente de l'Association Les Papillons Blancs en Champagne,
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **12 NOV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap**

Pôle Tarification et Suivi des Etablissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Fax : 03.26.70.99.41

Courriel : thomas.fanchin @marne.fr

Référence : 2020-130

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'Etablissement, relevant de la compétence du Département ;

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée 2020 applicable au **1<sup>er</sup> novembre 2020** au foyer d'hébergement pour adultes handicapés « La résidence de l'Horticulture » à Epernay est de :

- **Montant net : 63,07 €**
- **Montant brut : 90,69 €**

**Article 2 :** Dans l'attente des prix de journée 2021, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**, les prix de journée applicables à la Résidence de l'Horticulture sont fixés à :

- Montant net : 77,98 €
- Montant brut : 101,77 €

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, Monsieur le Directeur du Foyer d'Hébergement de la Résidence de l'Horticulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Présidente de l'association Papillons Blancs en Champagne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 12 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
**Service Solidarité, Grand Age et Handicap**  
Pôle Tarification et Suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

Tél. : 03.26.69.59.27

Fax : 03.26.70.99.41

Courriel : [thomas.fanchin@marne.fr](mailto:thomas.fanchin@marne.fr)

Référence : 2020-129

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2020 ;

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**A R R E T E :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable au **Foyer d'Hébergement le Relais** des Ateliers de la Forêt, sis à Pouillon, est fixé à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020** à :

- **Montant net : 54,07 €**
- **Montant brut : 73,98 €**

**Article 2 :** Dans l'attente du prix de journée 2021, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**, le prix de journée applicable au foyer Le Relais est fixé à :



- **Montant net : 78,79 €**
- **Montant brut : 99,68 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Présidente de l'association Les Papillons Blancs en Champagne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 12 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN

Tél. : 03.26.69.59.27

Fax : 03.26.70.99.41

Courriel : [thomas.fanchin@marne.fr](mailto:thomas.fanchin@marne.fr)

Référence : 2020-131

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- la délibération du Conseil Départemental du 22 mai 2015,
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires par l'établissement pour l'exercice 2020 ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le prix de journée globalisé du SAVS de l'Horticulture à Epernay est fixé à **131 875 €** correspondant à un **prix de journée de 15,01 €**.

**Article 2 :** Compte tenu des sommes perçues de janvier à octobre 2019, l'établissement percevra des mensualités d'un montant de **11 062,50 € de novembre à décembre 2020**.

| Mois                      | Montant de la mensualité |
|---------------------------|--------------------------|
| Janvier                   | 10 975 €                 |
| Février                   | 10 975 €                 |
| Mars                      | 10 975 €                 |
| Avril                     | 10 975 €                 |
| Mai                       | 10 975 €                 |
| Juin                      | 10 975 €                 |
| Juillet                   | 10 975 €                 |
| Août                      | 10 975 €                 |
| Septembre                 | 10 975 €                 |
| Octobre                   | 10 975 €                 |
| Novembre                  | 11 062,5 €               |
| Décembre                  | 11 062,5 €               |
| Prix de journée globalisé | 131 875 €                |

**Article 3 :** Conformément à l'article R314-116, ce prix de journée est versé par douzième mensuel correspondant à un montant de **10 990 € à compter du mois de janvier 2021** et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté pour l'exercice suivant.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame la Présidente des Papillons Blancs en Champagne.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **12 NOV. 2020**

Pour le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et Suivi des établissements

Affaire suivie par : Thomas FANCHIN  
Tél. : 03.26.69.59.27  
Fax : 03.26.70.99.41  
Courriel : thomas.fanchin@marnes.fr  
Réf : 2020-139

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**V U :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par l'association ADEF Résidences pour le Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Séquoias », établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département.

**S U R :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Séquoias » à Dormans est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020** à :

▪ **pour l'internat :**

Montant net : **170,79 € HT** et **180,18 € TTC**  
Montant brut : **215,18 € HT** et **227,02 € TTC**

▪ **pour l'accueil de jour :**

Montant net : **110,01 € HT** et **116,06 € TTC**

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, et dans l'attente de la parution d'un nouvel arrêté, le prix de journée Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison des Séquoias » est fixé comme suit :

▪ **pour l'internat :**

Montant net : **102,30 € HT** et **107,93 € TTC**  
Montant brut : **124,52 € HT** et **131,37 € TTC**

▪ **pour l'accueil de jour :**

Montant net : **71,95 € HT** et **75,91 € TTC**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est,
- ⇒ Monsieur le Président de l'Association ADEF Résidences.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 12 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil départemental,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
**Service Solidarité, Grand Age et Handicap**  
Pôle Tarification et Suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*Fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : [thomas.fanchin@marne.fr](mailto:thomas.fanchin@marne.fr)*

*Référence : 2020-132*

.....  
*LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,*

**VU :**

- le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- les propositions budgétaires et de prix de journée pour l'exercice 2020 présentées par le Foyer de Jour l'Alizé, établissement pour personnes handicapées relevant de la compétence du département ;

**SUR :**

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le prix de journée applicable au **Foyer de Jour l'Alizé** à Reims est fixé, à compter du **1<sup>er</sup> novembre 2020**  
à :

- **Montant net: 88,79 €**
- **Montant brut : 96,03 €**

**Article 2 :** Dans l'attente du prix de journée 2021, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le prix de journée applicable à l'Alizé est fixé à :

- **Montant net: 75,05 €**
- **Montant brut : 82,39 €**

**Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

⇒ Madame La Présidente de l'Association les Papillons Blancs en Champagne

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 12 NOV. 2020

Pour le Président du Conseil Départemental,  
et par délégation  
Le Directeur Général des Services



Guy CARRIEU



**Direction de la Solidarité Départementale**  
Service Solidarité, Grand Age et Handicap  
Pôle Tarification et suivi des établissements

*Affaire suivie par : Thomas FANCHIN*

*Tél. : 03.26.69.59.27*

*fax : 03.26.70.99.41*

*Courriel : thomas.fanchin@marne.fr*

*Réf : 2020-140*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

**VU** :

- le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son livre III ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, notamment le Titre II, section 4 ;
- le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- la convention d'habilitation à l'aide sociale signée entre le Président du Conseil Départemental et le service en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;
- les propositions budgétaires 2020 présentées par l'Institut Michel Fandre ;

**SUR** :

- proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,



**ARRETE :**

**Article 1 :** Pour l'année 2020, le prix de journée globalisé du SAVS Sensoriel de l'Institut Michel Fandre, dans le cadre du suivi ponctuel et du suivi durable, est fixé à **277 630 €** correspondant à un prix de journée de **16,49 €** à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020.

**Article 2 :** Compte tenu des sommes perçues déjà versées et de la régularisation à réaliser, les mensualités sont les suivantes :

| Mois         | Montant de la mensualité |
|--------------|--------------------------|
| Janvier      | 22 825 €                 |
| Février      | 22 825 €                 |
| Mars         | 22 825 €                 |
| Avril        | 22 825 €                 |
| Mai          | 22 825 €                 |
| Juin         | 22 825 €                 |
| Juillet      | 22 825 €                 |
| Août         | 22 825 €                 |
| Septembre    | 22 825 €                 |
| Octobre      | 22 825 €                 |
| Novembre     | 24 690 €                 |
| Décembre     | 24 690 €                 |
| <b>Total</b> | <b>277 630€</b>          |

**Article 3 :** Dans l'attente de la validation du prix de journée globalisé 2021, la mensualité est fixée à **23 136 €** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

**Article 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour Administrative d'Appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Payeur du Département, et le représentant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département et notifié à :

- ⇒ Monsieur le Président de l'Institut Michel Fandre
- ⇒ Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

CHALONS EN CHAMPAGNE, le **12 NOV. 2020**

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur Général des Services

  
Guy CARRIEU

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Syndicat mixte de démoustication en aval de Châlons en Champagne,**

Représentée par Gilles BARRE dûment autorisé par délibération n°.....du .....

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

### **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

### **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

### **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

### **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

### **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**



**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

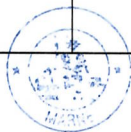
**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 06/10/2020

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p>7/</p> <p><b>Pour le Département<br/>Le Président du Conseil<br/>départemental de la Marne,</b></p> <p>Le Président du Conseil départemental<br/>et par délégation,<br/><b>Le Directeur Général des Services<br/>du Département</b></p> <p><b>Guy CARRIEU</b></p> <p><b>Christian BRUYEN</b></p> | <p><b>Pour la Collectivité<br/>Le Représentant</b></p>  <p><b>Gilles BARRE</b></p> | <p><b>Au titre du contrôle<br/>scientifique et technique<br/>Le Directeur des archives<br/>départementales</b></p>  <p><b>Isabelle HOMER</b></p> |
|---|--|---|



S.M. de DEMOUSTICATION  
en aval de CHALONS-EN-CHAMPAGNE

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
- 

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.



Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

| Nom de l'organisme  | SIRET          | Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département |     |
|---|----------------|---|-----|
|   |                | OUI   | NON |
| Syndicat mixte de<br>démoustication en aval<br>de Châlons en<br>Champagne | 25510199000026 | oui   | /   |

Archives Départementales de la Marne  
Courrier reçu le :

**30 OCT. 2020**

Transmis à : DFTI

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Commune de La Chapelle-Lasson,**

Représentée par Alain BASSON dûment autorisé par délibération n° 1010 du 27 mai 2020 .

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

## **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révoquant.

## **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

## **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

## **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

## **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**





**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 21/10/2020

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p><i>R</i></p> <p><b>Pour le Département<br/>Le Président du Conseil<br/>départemental de la Marne,</b></p> <p>Le Président du Conseil départemental<br/>et par délégation,<br/><b>Le Directeur Général des Services<br/>du Département</b></p> <p></p> <p><b>Guy CARRIEU</b></p> <p><b>Christian BRUYEN</b></p> | <p><b>Pour la Collectivité<br/>Le Représentant</b></p> <p><i>Le Maire :</i></p> <p></p> <p></p> <p><b>Alain BASSON</b></p> | <p><b>Au titre du contrôle<br/>scientifique et technique<br/>Le Directeur des archives<br/>départementales</b></p> <p></p> <p><b>Isabelle HOMER</b></p> |
|--|--|---|

## ANNEXE TECHNIQUE

| Nom de l'organisme                 | SIRET          | Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département |     |
|------------------------------------|----------------|---|-----|
|                                    |                | OUI   | NON |
| Commune de La Chapelle-Lasson      | 21510118900011 | X   |     |
| Ass. Anciens de la Chapelle-Lasson | 29510199200010 | X   |     |



# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Commune de Plivot,**

Représentée par Gilles VARNIER dûment autorisé par délibération n° .....du .....

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,  
Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

## **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

## **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

## **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

## **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

## **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
- 

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

## Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 06/10/2020

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><i>R/</i></p> <p><b>Pour le Département</b><br/><b>Le Président du Conseil</b><br/><b>départemental de la Marne,</b></p> <p>Le Président du Conseil départemental<br/>et par délégation,<br/><b>Le Directeur Général des Services</b><br/><b>du Département</b></p> <p></p> <p><b>Guy CARRIEU</b></p> <p>Christian BRUYEN</p> | <p><b>Pour la Collectivité</b><br/><b>Le Représentant</b></p> <p></p> <p></p> <p><b>Gilles VARNIER</b></p> | <p><b>Au titre du contrôle</b><br/><b>scientifique et technique</b><br/><b>Le Directeur des archives</b><br/><b>départementales</b></p> <p></p> <p><b>Isabelle HOMER</b></p> |
|---|--|--|



## ANNEXE TECHNIQUE

| Nom de l'organisme | SIRET          | Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département |                          |
|--------------------|----------------|---|--------------------------|
|                    |                | OUI   | NON                      |
| Commune de Plivot  | 21510401900017 | <input checked="" type="checkbox"/>                           | <input type="checkbox"/> |

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

Entre les soussignés

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité Commune de Saint-Souplet-sur-Py,**

Représentée par Jean-Christophe POINS dûment autorisé par délibération n° ..... du ..... <sup>2020-11</sup> 1110712020

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L. 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

## **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

## **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

## **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

## **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

## **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### Article 7 - Elimination des archives

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### Article 9 - Assistance

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### Article 11 - Durée et dénonciation de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.


Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.

Article 12 - Règlement des litiges

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 01/10/2020

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p>2/ Pour le Département<br/>Le Président du Conseil<br/>départemental de la Marne,</p> <p>Le Président du Conseil départemental<br/>et par délégation,<br/>Le Directeur Général des Services<br/>du Département</p> <p><del>Guy CARRIEU</del><br/><del>Christian BRUYEN</del></p> | <p>Pour la Collectivité<br/>Le Représentant</p> <p>Le Maire,<br/>Jean-Christophe POINS</p>  <p>Jean-Christophe POINS</p> | <p>Au titre du contrôle<br/>scientifique et technique<br/>Le Directeur des archives<br/>départementales</p> <p><i>Isabelle HOMER</i></p> <p>Isabelle HOMER</p> |
|---|--|--|

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne

exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
- 

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procédera à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.



Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

| Nom de l'organisme   | SIRET          | Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département |                          |
|--|----------------|---|--------------------------|
|  |                | OUI   | NON                      |
| Association Foncière de Remembrement de Saint Souplet sur Py | 29510050700017 | <input checked="" type="checkbox"/>                           | <input type="checkbox"/> |

Archives Départementales de la Marne

Courrier reçu le :

29 OCT. 2020

Transmis à : DFM I .

# CONVENTION

Convention d'adhésion au service  
d'archivage électronique du  
Département de la Marne

## Entre les soussignés

### Le Département de la Marne

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération

n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques ;

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

### La Collectivité Commune de Vélye,

Représentée par Marie-Laure CHAMERET-WERBROUCK dûment autorisé par délibération n°D\_2020\_26\_10\_2 du 26 octobre 2020 ;

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

### **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

### **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche « plein texte » dans le corps des documents.

### **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

### **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

### **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**

**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 15/09/2020

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p><i>R/</i></p> <p><b>Pour le Département<br/>Le Président du Conseil<br/>départemental de la Marne,</b></p> <p>Le Président du Conseil départemental<br/>et par délégation,<br/><b>Le Directeur Général des Services<br/>du Département</b></p> <p><i>[Signature]</i></p> <p><b>Guy CARRIEU</b></p> <p><b>Christian BRUYEN</b></p> | <p><b>Pour la Collectivité<br/>Le Représentant</b></p> <p><i>[Signature]</i></p> <p></p> <p><b>Marie-Laure CHAMERET-WERBROUCK</b></p> | <p><b>Au titre du contrôle<br/>scientifique et technique<br/>Le Directeur des archives<br/>départementales</b></p> <p><i>[Signature]</i></p> <p><b>Isabelle HOMER</b></p> |
|--|---|---|

## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne



exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.
- 

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procède à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

| Nom de l'organisme | SIRET          | Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département |                          |
|--------------------|----------------|---|--------------------------|
|                    |                | OUI   | NON                      |
| Commune de Vélye   | 21510559400018 | <input checked="" type="checkbox"/>                           | <input type="checkbox"/> |

# CONVENTION

## Convention d'adhésion au service d'archivage électronique du Département de la Marne

**Entre les soussignés**

**Le Département de la Marne**

Représenté par Monsieur Christian BRUYEN, Président du conseil départemental, dûment autorisé par délibération n° SE14-10-I-08 du 17 octobre 2014 de l'Assemblée départementale,

Ci-après désigné, le Département,

Le Directeur des archives départementales de la Marne, Madame Isabelle HOMER, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques,

Ci-après désigné, le Directeur des archives départementales,

Et

**La Collectivité : Commune de Witry-lès-Reims,**

Représentée par Michel KELLER dûment autorisé par délibération n°2020/16 du 9 juin 2020,

Ci-après désignée, la Collectivité,

Vu les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.21262 du code du patrimoine,

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

Considérant que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour la Collectivité,

Considérant que la dématérialisation des procédures entraîne des contraintes organisationnelles et techniques fortes,

Considérant que, dans le souci d'une meilleure conservation de ses données et documents produits sous forme électronique et d'une mutualisation des moyens de conservation et de stockage, la Collectivité a décidé de confier la gestion de ses données et documents électroniques au service d'archivage électronique du Département de la Marne,  
Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité remet en dépôt ses données et documents électroniques produits ou reçus dans le cadre des services d'e-administration proposés aux collectivités par la SPL-Xdemat au service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Elle emporte adhésion de la collectivité à la Charte de service telle qu'annexée.

Parallèlement, la Collectivité s'engage à déposer aux Archives départementales ses archives papier historiques.

#### **Article 2 - Propriété des archives**

La Collectivité reste propriétaire de ses archives : les documents pris en charge par le d'archivage électronique du Département constituent un dépôt librement révocable.

#### **Article 3 - Accès aux archives**

Seule une recherche sur les données renseignées dans le bordereau de versement au moment du dépôt des documents est possible, à l'exclusion de toute recherche «plein texte» dans le corps des documents.

#### **Article 4 - Contrôle scientifique et technique**

Le service d'archivage électronique du Département de la Marne exerce ses missions selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. A ce titre, il est placé sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France représenté par le directeur des archives départementales de la Marne.

#### **Article 5 - Prise en charge des archives**

Les modalités et conditions du transfert des archives de la Collectivité vers le service d'archivage électronique sont fixées par protocole de transfert, entre la SPL-Xdemat et le service d'archivage électronique du Département. Ce protocole précise :

- les conditions de transfert : modes de communication, volumétrie, fréquence, formats autorisés, délais ;
- les règles de description et de gestion des objets à archiver modélisées dans un profil de données.

#### **Article 6 - Conservation des archives**

Les archives de la Collectivité sont conservées dans les conditions fixées par les Archives départementales. Le Département de la Marne prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données et documents, notamment pour empêcher qu'ils soient déformés ou endommagés ou que des tiers non autorisés y aient accès. Un dispositif de traçabilité des accès aux archives conservées dans le Service d'archivage électronique est mis en œuvre.

Les règles de gestion (durée de conservation, sort final, communicabilité) des archives sont fixées en fonction des délais de droit commun, sur la base des préconisations du service interministériel des Archives de France et des référentiels de conservation établis par les Archives départementales de la Marne, dans le cadre de leurs missions.

Ces règles sont détaillées dans un document dénommé « profil de données » qui est maintenu à jour par les Archives départementales de la Marne et qui a reçu le visa de la personne chargée du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques.

#### **Article 7 - Elimination des archives**

Toute élimination est soumise au visa du représentant de la Collectivité et du directeur des Archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives.

#### **Article 8 - Conditions d'utilisation du service d'archivage électronique du Département**

Les conditions générales d'utilisation du service d'archivage électronique sont décrites dans la Charte de service, annexée à la présente convention.

#### **Article 9 - Assistance**

Le Département de la Marne (Direction informatique) assure une assistance téléphonique (03.26.69.52.89) pour toute difficulté de connexion au Service d'archivage électronique.

#### **Article 10 - Conditions financières d'exécution de la présente convention**

Les coûts liés à la mise en place et à la maintenance du service d'archivage électronique sont entièrement supportés par le Département qui en est l'unique propriétaire.

Une participation financière est demandée aux collectivités ou établissements publics du département de la Marne pour adhérer à ce service, selon le barème suivant :

- gratuité pour les Collectivités de moins de 2 000 habitants,
- participation de 100 € / an pour les autres actionnaires.

#### **Article 11 - Durée et dénonciation de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature.

Librement révocable, elle est conclue pour une durée indéterminée.

La présente convention peut faire l'objet d'avenants.

**La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties qui devra en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 2 mois.**




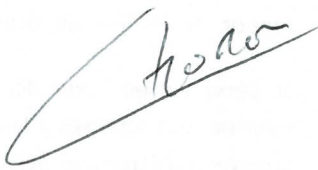
**Les données seront restituées à la Collectivité sur le support le plus approprié selon les possibilités techniques du Département.**

**Article 12 - Règlement des litiges**

En cas de litiges portant sur l'application des stipulations de la présente convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher une solution à l'amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE, le 06/10/2020

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><i>ZV</i></p> <p><b>Pour le Département<br/>Le Président du Conseil<br/>départemental de la Marne,</b></p> <p>Le Président du Conseil départemental<br/>et par délégation,<br/>Le Directeur Général des Services<br/>du Département</p>  <p><b>Guy CARRIEU</b><br/>Christian BRUYEN</p> | <p><b>Pour la Collectivité<br/>Le Représentant</b></p>   <p><b>Michel KELLER</b></p> | <p><b>Au titre du contrôle<br/>scientifique et technique<br/>Le Directeur des archives<br/>départementales</b></p>  <p><b>Isabelle HOMER</b></p> |
|---|---|--|



## CHARTRE DE SERVICE

La présente Charte de service s'adresse à l'ensemble des acteurs du processus d'archivage électronique.

Elle précise les conditions générales d'utilisation du Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

### 1. LES ACTEURS DU PROCESSUS D'ARCHIVAGE

#### 1.1 LE SERVICE PRODUCTEUR

Le Service producteur désigne l'entité qui a produit ou reçu les Objets à archiver.

Le Service producteur assure, jusqu'à leur prise en charge par l'Autorité d'archivage, la conservation et la communication des Objets à archiver, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Service producteur est garant de l'Authenticité des Objets à archiver.

Il est de sa responsabilité de faire vérifier la validité d'une signature électronique et de se faire remettre un rapport de vérification attestant des étapes de la vérification et du résultat de la vérification.

Le Service producteur doit fournir toutes les informations utiles à l'Autorité d'archivage et notamment les informations relatives à la nature, à la durée de vie et au sort final (conservation ou destruction) des Objets à archiver ainsi que leur éventuel caractère confidentiel et les accès limités aux contenus eux-mêmes des Objets à archiver, conformément à la législation et à la réglementation applicables en la matière. Le Service producteur est responsable de l'exactitude de ces informations et de leur bonne transmission au Service versant.

Le Service producteur peut demander à l'Autorité d'archivage un rapport sur la gestion des documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique.

Le Service producteur a accès, sous réserve des dispositions relatives aux données et documents à caractère personnel, aux documents ou données qu'il a produits ou reçus et qui sont conservés dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. En cas de transfert de compétences, le(s) service(s) né(s) de ce(s) regroupement(s) de compétences, ont accès aux documents et données produits antérieurement, dans le périmètre desdites compétences.

#### 1.2 LE SERVICE VERSANT

Le Service versant désigne l'entité qui transfère les Objets à archiver dans le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le Service versant s'assure de l'existence d'un accord écrit entre le Service producteur et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne. Cet accord fixe notamment la liste des catégories d'Objets à archiver.

Le Service versant est responsable de la bonne transmission des Objets à archiver. La responsabilité du Service versant est dérogée dès lors que la notification d'acceptation de l'Autorité d'archivage est émise, et ce, dans les conditions prévues par le Protocole de transfert correspondant.

Le Service versant s'engage à vérifier que les supports et les Objets à archiver qu'ils contiennent, sont en parfait état et exempts de tout virus ou autre dysfonctionnement susceptible d'avoir un impact sur la bonne exécution des processus d'archivage et notamment sur les obligations de l'Autorité d'archivage ou sur les moyens informatiques utilisés.

### **1.3 LE SERVICE D'ARCHIVAGE ELECTRONIQUE DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

Le Service d'archivage électronique a la responsabilité de la conservation des Objets archivés : il garantit leur intégrité, leur lisibilité, leur pérennité, leur disponibilité et leur accessibilité ainsi que la traçabilité des opérations menées dans le système, sur les Objets archivés. Il n'est pas responsable du contenu des Objets archivés.

Le Service d'archivage électronique s'engage à fournir, à la demande du Service producteur, un état périodique des Objets archivés.

### **1.4 LES UTILISATEURS**

Les Utilisateurs sont les personnes habilitées à accéder, via login et mot de passe, au Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Le login et mot de passe sont personnels. L'utilisateur s'engage à les conserver confidentiels et en faire un usage sous son contrôle exclusif.

Les utilisateurs ayant accès aux données en clair, ils s'engagent, en permanence et en toutes circonstances à respecter :

- le secret professionnel pour tout document qui ne peut être légalement mis à la disposition du public (art. L211-3 du Code du patrimoine). Tout manquement est susceptible de donner lieu à des sanctions pénales en vertu des dispositions des articles L 214-1 du Code du patrimoine, 226-13 et 226-31 du Code pénal,
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de communicabilité des documents administratifs et des archives publiques
- les règles législatives et réglementaires applicables en matière de données à caractère personnel.

## **2. TRANSFERT DES OBJETS A ARCHIVER**

Les modalités de transfert des Objets à archiver (règles et procédures opérationnelles) sont définies par Protocole de transfert, entre le Service versant et le Service d'archivage électronique du Département de la Marne.

Chaque transfert d'Objets à archiver est obligatoirement accompagné de l'établissement d'un bordereau descriptif, conforme au Profil de données correspondant.

A réception du transfert, le Service d'archivage électronique procède à une série de contrôles de validité technique et de conformité aux règles fixées dans le Protocole de transfert.

En fonction des résultats de ces contrôles, une notification d'acceptation d'archives ou un avis d'anomalie est adressé au Service versant.

En cas de refus d'acceptation, le Service versant doit accuser réception de l'avis d'anomalie.

## **3. CONSERVATION DES OBJETS ARCHIVES**

Les Objets archivés sont conservés dans les conditions fixées par les Archives départementales.

Toute destruction est, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, soumise à l'accord préalable du Service producteur et au visa du directeur des archives départementales de la Marne, au titre du contrôle scientifique et technique sur les archives publiques.

#### **4. RECHERCHE ET CONSULTATION DES OBJETS ARCHIVES**

Le dispositif de recherche s'appuie sur le bordereau descriptif qui accompagne chaque transfert d'Objets à archiver ; la recherche en mode « plein texte » dans le contenu des Objets archivés n'est pas possible.

La recherche se fonde sur des critères multiples : référence des Objets archivés, date de dépôt, date des Objets archivés, sujet, mots clefs, etc.

Par défaut, les Utilisateurs ne sont autorisés à consulter que les Objets archivés produits par le service auquel ils appartiennent.

Les résultats de recherche sont présentés sous forme de liste.

## ANNEXE TECHNIQUE

| Nom de l'organisme         | SIRET          | Dépôt des archives dans le service d'archivage du Département |     |
|----------------------------|----------------|---|-----|
|                            |                | OUI   | NON |
| Commune de Witry-lès-Reims | 21510613900011 | X   |     |